



PREFET DU GARD

Nîmes, le 23 mai 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE, UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-LAURENT-LA-VERNEDE (30) AU LIEU-DIT "bois de St Laurent"

Objet : ICPE - Carrière sise au lieu-dit "bois de St Laurent" à St-LAURENT-LA-VERNEDE.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE, au lieu-dit "bois de St Laurent"

Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis

Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R512-25 du code de l'environnement)

Demandeur : SAS GUINTOLI.

V/Réf. : Bordereau de transmission CAR n° 461/RAPPORTDREAL/2013-031 du 22.01.2013 du Préfet du GARD.

Demandeur :

- Raison sociale : **SAS GUINTOLI**
- Adresse du siège social : parc d'activités de laurade
13103 St-ETIENNE-DU-GRES
- Adresse de l'établissement : lieu-dit "bois de St Laurent" - 30330 St-LAURENT-LA-VERNEDE
- Contact : M. Emmanuel GAUTIER - Directeur des carrières
 04 90 91 60 00
- Activités principales : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire
Traitement de matériaux
Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes
- N° S3IC : 066.05368
- Assujettissement TGAP : oui
- Effectif : 8 salariés affectés à la carrière

M. le Préfet du GARD a fait parvenir à l'Unité Territoriale GARD-LOZERE de la DREAL, une copie des avis et du rapport intégrant les conclusions de M. Jean-Louis BLANC désigné en qualité de commissaire enquêteur pour

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE, au lieu-dit "bois de St Laurent", présentée par la SAS GUINTOLI.

Le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral ont été établis en application de l'article R512-25 du code de l'environnement.

1. Objet de la demande

1.1 Préambule

La présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, concerne un nouveau site. Elle est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Elle est datée du 20.12.2011. Elle a fait l'objet de la lettre du 19.03.2012 du Préfet du Gard accusant réception de compléments.

Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R512-2 à R 512-6, R 512-8 et R 512-9 de ce même code.

1.2 Caractéristiques

1.2.1 Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 270 000 m² comprenant :
 - . une zone d'extraction de 182 500 m²
 - . une zone dédiée aux installations de traitement et aux stockages associés de 75 000 m²
 - . une zone de délaissés réglementaires de 12 500 m²
- un volume de découverte de 400 000 m³
- un volume du gisement à exploiter de 7 500 000 m³ (d=2,4)
- un volume de matériaux commerciaux de 6 750 000 m³
- une cote de fond de 215 m NGF
- une production moyenne annuelle extraite de 420 000 tonnes
- une production moyenne annuelle commercialisable de 400 000 tonnes
- une production maximale annuelle extraite de 525 000 tonnes
- une production maximale annuelle commercialisable de 500 000 tonnes
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 75 m
- une durée de 30 ans.

1.2.2 Installations de traitement

Une installation mobile de concassage-criblage de 1 221 kW de puissance sera utilisée pendant les trois premières années.

Une installation de traitement mobile des stériles d'exploitation sera également utilisée pour valoriser en granulats, par chaulage, environ la moitié des stériles produits. Le chaulage permet de contrôler la teneur en eau finale des matériaux traités, de neutraliser les argiles éventuelles par flocculation et d'améliorer la portance des matériaux. L'installation se compose principalement des éléments suivants :

- un malaxeur qui permet le mélange des stériles avec la chaux ;
- un groupe de dosage en eau qui permet d'ajouter de l'eau au besoin (si les stériles sont trop secs pour favoriser la flocculation de l'argile) ;
- un silo hermétiquement fermé pour le stockage de la chaux (32 m³).

Elle fonctionnera par campagnes entre 30 et 80 jours par an. Sa puissance est de 61,2 kW.

Ces deux installations mobiles seront ensuite remplacées par une installation de traitement fixe, d'une puissance de 1300 kW qui permettra de :

- traiter le calcaire par concassage-criblage et occasionnellement le lavage des sables par un dispositif connexe (utilisation d'une roue à aube – 20 000 t/an au maximum);
- valoriser la moitié des stériles d'exploitation par chaulage.

Les stériles non valorisables seront utilisés pour la remise en état.

Des matériaux inertes externes issus de chantiers du BTP seront accueillis sur le site. La fraction recyclable sera valorisée en granulats dans les installations. La fraction non valorisable sera mise en remblai sur le fond de l'excavation et sur lequel sera recréé un sol.

1.2.3 Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP sera exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 110 000 m² :

- 50 000 m² dédiés aux stockages associés à la zone des installations de traitement (d'une superficie totale de 75 000 m² dont 25 000 m² occupés par l'installation de traitement, les installations annexes, les pistes, le bassin incendie...),
- 20 000 m² pour le stockage de terres de décapage sur l'aire dédiée située à l'ouest de la zone dédiée aux installations de traitement et aux stockages associés,
- 40 000 m² en carrière pour les bruts d'abattage et quelques autres stocks de terres de découverte, de stériles et de matériaux inertes externes en attente de réutilisation pour la remise en état.

Un forage d'une profondeur de 200 m est prévu pour capter l'eau avec un débit de 10 à 15 m³/h. L'eau est nécessaire au lavage des sables, à l'arrosage des pistes, à l'abattage des poussières et aux usages domestiques. La consommation estimée s'élève à 28 500 m³/an au maximum.

1.2.4 Garanties financières

Les montants retenus par le demandeur pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	479 504
Phase n° 2	5 - 10 ans	567 882
Phase n° 3	10 - 15 ans	721 489
Phase n° 4	15 - 20 ans	773 087
Phase n° 5	20 - 25 ans	763 806
Phase n° 6	25 - 30 ans	748 094

1.3 Classement des activités et installations projetées

Les activités et installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Activité	Rubrique	Régime

Exploitation de carrières	2510 -1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW (1 300 kW)	2515-1-a	Autorisation
Activité	Rubrique	Régime
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² (110 000 m ²)	2517-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ (1 564 m ³)	2516	Non classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ (stockage de Fuel Oil Domestique - coefficient 1/5 - en réservoirs de 20 m ³ => capacité équivalente totale = 4 m ³)	1430/1432	Non classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² (200 m ²)	2930	Non classable

Les activités projetées relèvent essentiellement de la rubrique 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation. Les autres activités qui seront exercées sont non classables (rubriques 1430/1432, 1430/1432, 2516 et 2930).

Par ailleurs, les activités exercées sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature "loi sur l'eau" :

Rubrique	Opération concernée	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 20 ha (27 ha)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (forage d'eau pour le lavage des matériaux et l'abattage des poussières)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (28 500 m ³ /an)	Déclaration

Les neuf communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont : St-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHE, LA BASTIDE D'ENGRAS, POUGNADORESSE, SABRAN, St-ANDRE-D'OLERARGUES, St-MARCEL-DE-CAREIRET et VERFEUIL.

2. Présentation de l'établissement

2.1 Le demandeur

La SAS GUINTOLI est une filiale du groupe NGE, importante entreprise de travaux publics (terrassement et génie civil) qui réalise un volume de travaux avoisinant 25 000 000 m³ annuel.

Le groupe NGE exploite avec ses filiales une trentaine de carrières en France (réserve globale autorisée : 55 000 000 tonnes) et maîtrise l'ensemble des techniques d'extraction et de traitement des matériaux de roche massive.

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet de carrière de roche massive calcaire, sur le territoire communal de St-LAURENT-LA-VERNEDE.

2.2 Site d'implantation

Le projet se situe sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE au lieu-dit "bois de St Laurent" à 2 km du village de St-MARCEL-DE-CAREIRET, 2,4 km du village de St-LAURENT-LA-VERNEDE et 3 km des villages de LA BASTIDE D'ENGRAS et de FONTARECHES.

Les habitations les plus proches du site sont à 1 200 m (4 maisons), 1 300 m (1 maison et une ferme), 1 500 m puis 1 600 m.

Une ancienne maison forestière abandonnée et partiellement en ruine, appartenant à la municipalité, se trouve à 30 m au sud. La déchetterie intercommunale des Garrigues Actives se trouve à 40 m au nord du projet ainsi qu'un pylône de relais téléphonique (70 m). Existent également un établissement de restauration et un autre pylône de relais téléphonique au lieu-dit "les abeilles" à 700 m du site.

La RD 6 entre ALES et BAGNOLS-SUR-CEZE se trouve à une centaine de mètres au nord ouest.

La commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE est incluse dans un certain nombre d'aires d'Appellation d'Origine (olives : 2 - fromage : 1) et d'Indication Géographique Protégée (vins : 16 - miel : 1 - volailles : 1).

L'emprise du projet est constituée de bois et de garrigues. Elle est traversée par un chemin de terre qui correspond pour partie à la voie communale n° 1 qui fait office de piste DFCI. Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le déclassement de cette voie communale puis son rétablissement en voie classée - au même endroit - en fin d'exploitation, ont été projetés. Néanmoins, alors que la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE s'apprêtait à lancer la procédure de déclassement de cette voie (parallèlement à la révision simplifiée du PLU), elle s'est aperçue que cette voie ne faisait en fait pas partie des voies classées de la commune et ne nécessitait donc aucun déclassement.

Le site se trouve dans le bois communal de St-LAURENT-LA-VERNEDE, géré par l'Office National des Forêts.

Une autorisation de défricher est nécessaire. Une demande a été présentée le 23.12.2011 (récépissé du 09.01.2012) et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2013095-0002 en date du 05.04.2013 relatif à une demande d'autorisation de défrichement. L'autorisation a été délivrée le 5 avril 2013.

L'emprise du projet est située en zone N réservée aux espaces naturels où l'exploitation des carrières n'est pas autorisée, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE. Le PLU est en cours de révision simplifiée sur la zone concernée afin de le rendre compatible avec l'exploitation de la carrière projetée. L'enquête publique sur la révision simplifiée du PLU de St-LAURENT-LA-VERNEDE a débutée le 25.03.2013 et se termine le 26.04.2013 inclus. Le commissaire-enquêteur dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre ses conclusions.

Une demande de permis de construire concernant les installations de traitement a été présentée le 23.12.2011 (récépissé de ce même jour). Une demande de pièces complémentaires a été faite. Les pièces complémentaires ont toutes été transmises à la Mairie et la demande est désormais en attente de la fin de la révision simplifiée du PLU de St-LAURENT-LA-VERNEDE, le PLU compatible étant le dernier frein à l'obtention du permis de construire. Si le PLU est rendu compatible avec l'exploitation de la carrière projetée, le permis de construire pourra être validé d'ici juin 2013.

Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la Croix de Fer à BAGNOLS-SUR-CEZE (aucune réglementation particulière n'est appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent). Il est également situé dans le périmètre de protection éloigné proposé par l'hydrogéologue agréé pour le futur captage de la Basse Tave (projet de captage du Creux des Fontaines à St-PAUL-LES-FONTS). Le règlement proposé ne fait état d'aucune interdiction d'activité.

Le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 "plateau de Lussan et massifs boisés".

Il se trouve au voisinage :

- de la ZNIEFF de type 1 "domaine de Solan" (1,6 km),
- du Site d'Intérêt Communautaire "le valat de Solan" (1,6 km),
- de la Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan" (0,9 km).

Il se trouve également au voisinage du site naturel inscrit "Village de LA BASTIDE D'ENGRAS" (3 km).

La SAS GUINTOLI dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation, par des autorisations accordées par le propriétaire des parcelles concernées (terrains appartenant à la municipalité de ST-LAURENT-LA-VERNEDE).

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu sont précisées ; cinq variantes ont été étudiées pour conduire au projet retenu (emprise plus importante / approfondissement / situation différente / phasage différent / réaménagement différent).

2.3 Méthode d'exploitation

L'exploitation projetée est à ciel ouvert, à sec, "en dent creuse", par utilisation d'explosifs.

Une reconnaissance du gisement a été réalisée. Il est constitué de la formation des calcaires à Rudistes du Barrémien, de faciès Urgonien. Une campagne de reconnaissance géophysique et deux sondages à 60 et 80 m de profondeur ont été effectués. Les terrains de couverture ont une faible épaisseur (1 à 2 m), la frange superficielle altérée du massif rocheux est faible (moins de 5 m). Le gisement est homogène et compact. Ces investigations révèlent un état de fracturation pouvant être assez important ponctuellement et très localement karstifié. Aucune venue d'eau souterraine n'a été constatée. Cette reconnaissance montre que le gisement est exploitable au moins sur une épaisseur de 80 m.

Après défrichements et décapages des terrains, l'abattage des matériaux sera réalisé à l'explosif. Les matériaux repris à l'aide d'engins mécaniques seront traités, comme expliqué au §1.2.2, au cours des trois premières années dans des installations mobiles de concassage-criblage et de chaulage. Une installation fixe remplacera ensuite ces installations. Elle permettra, aussi, ponctuellement le lavage des sables.

La carrière sera exploitée sous la forme d'une dent creuse sur un terrain dont la pente varie de la cote 290 m NGF à la cote 260 m NGF.

Sur le site seront accueillis des matériaux inertes externes issus des chantiers du BTP. La fraction valorisable sera traitée dans l'installation, le reste (entre 600 000 et 750 000 m³) sera utilisé pour réaliser la plate-forme des installations (20 000 m³) et pour la remise en état en complément des stériles d'exploitation.

Une étude économique concernant aussi la récupération des déchets inertes issus du BTP est jointe à la demande. Cette étude se réfère notamment au Plan Départemental d'élimination des déchets du BTP (2002).

L'exploitation fonctionnera, du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h00 à 18h00 et, très ponctuellement, jusqu'à 20h00, en cas de surcroît d'activité.

3. Présentation du dossier du demandeur

3.1 Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire

3.1.1 Eau

Une étude hydrogéologique a été effectuée.

Des extraits de cette étude sont reproduits ci-après :

4. HYDROGÉOLOGIE

4.1. Généralités

La lithologie des formations en présence et la structure précédemment évoquée génèrent la présence de deux aquifères principaux distincts sur le secteur :

- *L'aquifère poreux des sables cénonaniens qui est présent dans les dépressions. ...*
- *L'aquifère karstique des calcaires barrémiens à faciès urgonien qui voit son magasin affleurer sur les plateaux et se situe à grande profondeur sous les sables et argiles dans les synclinaux. Cet aquifère d'extension régionale, a pour exutoire principal local : la Source du Moulin des Fontaines ou du Tabion (65 m NGF) à Connaux. Plus au Nord-Ouest, les résurgences temporaires des Soudans (95 m NGF) et de la Tugne (100 m NGF) constituent des exutoires de trop-plein. Le niveau de base de cette partie Nord est calé sur les résurgences pérennes de La Bastide de Goudargues et de Goudargues (75 m NGF). L'eau circule dans ces formations dans des fissures et chenaux. Quelques cavités ont pu être explorées par les spéléologues, telles que l'Aven de la Tugne (fonctionnant en perte et émergence) et l'Aven de Fontarèches (système dénoyé).*

4.2. Prézométrie de l'aquifère des calcaires urgoniens

...
Il apparaît dans ce secteur que le niveau de l'aquifère varie de 75 m NGF à l'étiage à 100 m NGF en hautes eaux avec des hausses

pouvant atteindre 145 m NGF en période de crue exceptionnelle...

4.4. Vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère des calcaires urgoniens

La nature karstique de l'aquifère des calcaires du Barrémien à faciès urgonien le rend très vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface.

En effet, les surfaces karstiques affleurantes présentent en général des caractéristiques très favorables à une infiltration rapide des eaux météoriques vers la zone saturée. Les circulations dans l'aquifère se font alors dans des fissures et chenaux sans réelle épuration.

Les sondages réalisés par FUGRO ont montré une hétérogénéité importante de la fracturation/karstification : très développée au niveau du SC1 et peu présente sur SC2 et SD1.

Par conséquent, il conviendra de veiller à ce que l'activité de la carrière ne génère pas de rejet vers le milieu souterrain, de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Pour cela, les mesures de protection suivantes seront prises :

- limiter les stockages d'hydrocarbures et équiper les cuves de bacs de rétention,
- réaliser l'entretien du matériel uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,
- équiper les engins de produits absorbants permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement

Les installations sanitaires devront être reliées à une fosse étanche qui devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

5. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les contraintes liées à la présence de captages AEP ont été étudiées dans le paragraphe 4.3. » (pas de contrainte particulière cf § 2.2 ci dessus du présent rapport de recevabilité)

Après leur adoption par le Comité de bassin le 16 octobre dernier, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE 2010-2015, en vigueur depuis le 21/12/2009, arrête pour une période de six ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Il s'articule autour de huit orientations fondamentales :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- pollutions : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- sauvegarde des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La commune de Saint-Laurent la Vernède est adhérente au Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze) qui est en train d'élaborer le contrat de rivière "Cèze" dont les enjeux sont :

- Optimisation de la gestion quantitative des ressources en eau ;
- Amélioration de la qualité des cours d'eau et des eaux captées pour l'AEP ;
- Préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;
- Prévention des inondations et protection contre les risques.

Le projet, sous réserve que les prescriptions énoncées dans le paragraphe vulnérabilité intrinsèque soient respectées, n'est pas en contradiction avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et du futur contrat de rivière Cèze.

6. IMPACT DES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

6.1. Impact sur les eaux superficielles

Le projet se trouve très en amont des bassins d'alimentation des cours d'eau superficiels dans un secteur où les écoulements sont quasi-inexistants, l'exploitation de la carrière n'aura donc aucun impact significatif sur les eaux superficielles que ce soit quantitativement ou qualitativement.

6.2. Impact sur les eaux souterraines

6.2.1. Production de fines

L'activité de la carrière produira des poussières. Ces dernières seront entraînées par les eaux météoriques vers le point bas de l'exploitation qui sera réalisée en "dent creuse". Il conviendra de veiller à ce que ces eaux chargées ne pénètrent pas dans des fissures ouvertes avant décantation. En cas de découverte de figures karstiques ouvertes, il conviendra de les colmater dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration accidentelle de fluide polluant.

Le type d'exploitation en dent creuse ne pourra que favoriser l'infiltration des eaux, mais la faible superficie concernée, eu égard à la dimension de l'impluvium de l'aquifère, ne constituera pas une modification quantitative notable du fonctionnement de l'aquifère urgonien.

Les conditions d'exploitation auront donc un impact négligeable sur les circulations dans l'aquifère, que ce soit qualitativement ou quantitativement.
...

7. DÉTERMINATION DE LA COTE DE FOND

En appliquant un coefficient de sécurité relatif à l'incertitude liée à la distance à laquelle ont été faites les mesures de niveau piézométrique, la cote minimale choisie sera 160 m NGF.
...

Les mesures proposées par l'hydrogéologue sont reprises dans l'étude d'impact. La côte minimale d'extraction prévue est de 215 m NGF.

Par ailleurs, les eaux de lavage des sables seront entièrement recyclées, aucun floculant ne sera utilisé.

Le forage sera réalisé dans le respect de l'arrêté du 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Les eaux de ruissellement s'accumuleront à l'intérieur de la carrière exploitée "en dent creuse".

3.1.2 Air

Les mesures mises en place afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières, comprennent :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site,
- un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement et de stockage qui sera piloté par un programmeur,
- une voie de sortie et un parcours commercial interne revêtus d'enrobés empêchant tout soulèvement de poussières sur un linéaire de 300 m environ et tout dépôt de poussières au delà sur la voirie publique,
- un portique d'arrosage placé entre le pont bascule et la voie de sortie revêtue d'enrobés pourasperger le chargement des bennes et humidifier les matériaux (de plus, les bennes des camions chargés de sable seront bâchées),
- un dispositif d'arrosage mobile composé d'un camion citerne d'eau (présent en permanence sur le site) pourasperger la piste principale entre la zone de traitement et la carrière et les pistes secondaires sur le carreau ainsi que les gradins d'exploitation,
- un dispositif d'abattage des poussières par aspiration/filtration sur la foreuse,
- un dispositif d'abattage des poussières par bardage et aspiration/filtration sur les installations de criblage-concassage secondaire et tertiaire ; le dispositif d'aspiration/filtration comprendra un filtre à manches avec décolmatage automatique des fines de dépoussiérage (ces fillers seront stockés dans un silo avant réutilisation dans les installations de traitement pour la fabrication de granulats),
- un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau sur la trémie d'alimentation, les cibles, les concasseurs, les convoyeurs transportant des matériaux concassés pulvérulents et les points de jetées des matériaux,
- des goulottes de rejet en sortie de convoyeurs des matériaux fins,
- des capotages de cibles et de convoyeurs,
- le stockage des sables en silos,
- un filtre à manches sur l'évent de mise à l'air libre du silo de stockage de la chaux.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement comprenant six capteurs sera mis en place (cinq capteurs prévus initialement + un capteur supplémentaire comme suite aux observations émises lors de l'enquête publique - cf §4.2).

3.1.3 Bruit

L'habitation la plus proche est à 1200 m du site.

Des mesures de niveaux sonores et des simulations à l'aide d'un logiciel de prévision de l'acoustique extérieure font apparaître que les seuils réglementaires pourront être respectés (notamment au niveau de la déchetterie).

Des mesures périodiques de bruit seront réalisées en conformité avec la réglementation applicable afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit dans l'environnement, notamment au niveau des habitations les plus proches.

3.1.4 Vibrations

L'étude d'impact fait apparaître le respect des seuils réglementaires.

Il est prévu d'adapter les charges unitaires d'explosifs à l'approche des constructions voisines (déchetterie, relais téléphonique).

Des mesures de vibrations sont prévues.

3.1.5 Risque de projections de tir

Aux abords de la zone d'exploitation se trouvent, notamment :

- la RD 6 entre ALES et BAGNOLS SUR CEZE (110 m de la limite la plus proche),
- la route d'accès à la déchetterie,
- la déchetterie.

Une étude des risques de projections a été réalisée par le Bureau EGIDE Environnement (06.12.2011).

Une expertise de cette étude a été produite par M. Michel KISLO Expert Consultant. Celui-ci a donné un avis favorable sur les actions dirigées, sur la classification et la validation du processus qui donnent une évaluation des probabilités d'accidents inférieures à 10^{-4} voire 10^{-5} en ce qui concerne notamment la RD 6.

L'annexe 1 de l'arrêté du 29.09.2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisations, fixe les échelles de probabilité reportées ci après :

Type d'appréciation \ Classe de probabilité	E	D	C	B	A
qualitative ¹ <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)²</i>	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5} 10^{-4} 10^{-3} 10^{-2}				

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Une étude complémentaire effectuée par M. KISLO détermine les mesures à prendre pour respecter un niveau de probabilité de risque inférieur à 10^{-5} . Ce niveau est le plus bas des échelles de probabilité du tableau.

Parmi les mesures prévues figure la mise en place d'une zone tampon comprise entre 110 mètres et 180 mètres de la RD 6, où l'exploitation doit être effectuée impérativement à l'aide de tirs en nappe.

Par ailleurs, des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Les tirs seront réalisés pendant la période de fermeture de la déchetterie. Les chemins d'accès inclus dans ce périmètre de sécurité seront fermés.

3.1.6 Résidus et déchets

Les stériles et déchets d'exploitation du gisement seront utilisés pour les travaux de remise en état et de réaménagement du site.

Quant aux déchets spéciaux (huiles de vidange, graisses et autres déchets générés notamment par l'entretien des véhicules), ils sont collectés séparément par un récupérateur dûment agréé afin d'être dirigés vers les filières spécifiques suivant la réglementation applicable.

Les déchets banals produits sont stockés séparément puis évacués conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.7 Transports

L'accès au site se fait par la voie qui dessert la déchetterie. Cette voie débouche sur la RD 9. Cette RD rejoint la RD 6 entre ALES et BAGNOLS-SUR-CEZE.

Sur la RD 6 circulent 5 990 véhicules par jour. La fréquentation de la RD 9 est estimée entre 1 500 et 2 000 véhicules par jour.

Le trafic généré par le site est évalué à 74 camions en moyenne par jour pour une production moyenne (148 passages) et 91 camions pour une production maximale (182 passages). Le trafic devrait se répartir à 95% sur la RD 9 en direction de la RD 6 et à 5% sur la RD 9 en direction de CAVILLARGUES.

3.1.8 Impact sanitaire

Des mesures sont prévues pour toutes les substances et phénomènes identifiés. Le risque est considéré comme négligeable.

3.1.9 Faune et flore

Il convient de rappeler que le projet se trouve :

- dans la ZNIEFF de type 2 "plateau de Lussan et massifs boisés"
- au voisinage de :
 - . la ZNIEFF de type 1 "domaine de Solan" (1,6 km)
 - . du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) "le valat de Solan" (1,6 km)
 - . de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "garrigues de Lussan" (0,9 km).

Une expertise habitats naturels, flore et faune au niveau du site et ses abords a été réalisée afin de caractériser les enjeux présents et statuer sur les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels.

Son résumé non technique est reproduit ci après :

"L'actuel projet de la société GUINTOLI consiste à créer une carrière d'une superficie de 34 ha sur la commune de ST-LAURENT-LA-VERNEDE dans le département du Gard (30). Le bureau d'études ECO-MED (ECOlogie et MEDiation) a réalisé 10 journées et 1 nuit de prospection durant le printemps et l'été 2010 pour apprécier les enjeux écologiques relatifs aux habitats naturels, à la flore, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux chiroptères.

Les principaux enjeux locaux de conservation sont ciblés sur trois compartiments biologiques que sont les invertébrés, les oiseaux et les chiroptères. En effet, concernant les habitats, la matrice principale de la zone d'étude est constituée d'une chênaie verte structurée en taillis lui procurant ainsi un moindre intérêt écologique. Aucun enjeu n'a été avéré concernant la flore. Du point de vue des invertébrés, il est à noter la présence du Thécla de l'Arbousier, espèce à fort enjeu local de conservation et des présences potentielles de la Proserpine et du Damier de la succise, toutes deux protégées au niveau national. Aucune espèce d'amphibien n'a été avérée du fait notamment de l'absence de zones humides. Le cortège des reptiles présents dans la zone d'étude est assez commun. Il est à noter la présence potentielle de la Couleuvre d'Esculape, espèce à enjeu local de conservation modéré. Pour les oiseaux, la zone d'étude accueille un couple reproducteur de Busard cendré, espèce à fort enjeu local de conservation. Il est également à noter la nidification de la Fauvette orphée et du Rougequeue à front blanc. Concernant les chiroptères, plusieurs espèces à très fort et fort enjeu local de conservation sont fortement potentielles dans la zone d'étude, ceci du fait notamment de la présence à 14 km de la grotte des Trois Ours, connue pour accueillir une richesse chiroptérologique importante. Parmi ces espèces, nous pouvons citer le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Grand et le Petit Murin.

Les impacts pressentis du projet sur l'ensemble des compartiments biologiques étudiés ont été qualifiés et quantifiés. Certains sont considérés comme forts notamment sur la Thécla de l'Arbousier et sur le Busard cendré du fait du risque de la perte d'habitat de reproduction et du risque de destruction d'individus. Afin de réduire ces impacts, des mesures d'atténuation ont été proposées. Parmi elles, nous pouvons citer la proposition d'une zone d'évitement, le contrôle de la circulation des engins, la limitation de l'émission de poussière et encore l'adaptation des travaux au calendrier écologique. Ces mesures de réduction permettent d'obtenir des impacts résiduels faibles à très faibles. Afin de veiller au respect de ces mesures et de suivre l'évolution des compartiments biologiques étudiés, un audit de chantier et un suivi écologique sont également proposés dans le cadre de cette étude."

En application de l'article R 414-23 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan", a été réalisée.

Cette étude a pour objectif d'évaluer la significativité des incidences engendrées par le projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation de la Zone de Protection Spéciale.

Afin de répondre aux mesures de réduction proposées, notamment, les dispositions suivantes ont été retenues par le demandeur :

- évitement de la zone débroussaillée au sud est, accueillant la nidification d'un couple de buzzard cendré : le projet a exclu de son emprise cet habitat débroussaillé,
- contrôle de la circulation des engins motorisés sur le chemin au nord du site pour préserver des stations floristiques : ce chemin ne sera pas utilisé,
- limitation de la diffusion anarchique de la poussière émanant de l'exploitation du projet : en plus des dispositions rappelées ci dessus, des barrières naturelles seront créées en périphérie de la carrière,
- limitation des éclairages abusifs : les horaires de fonctionnement courants sont de 7 h à 18 h, l'éclairage sera rarement opéré sur les lieux,
- adaptation de la phase de travaux de défrichement au calendrier écologique : les phasages d'abattage, de défrichement et d'enlèvement des déchets de végétaux ont été définis pour respecter cette mesure,
- remise en état naturelle des lieux avec de fortes potentialités écologiques : les dispositions prévues pour la remise en état (cf § 3.1.11) se réfèrent à cette mesure,
- création d'un corridor favorable aux chiroptères : le déplacement en périphérie ouest du chemin qui traverse le site permettra d'y répondre.

Est proposé également un suivi des atteintes de la création et de l'exploitation de la carrière et de la recolonisation de celle-ci par les espèces d'oiseaux.

Il est considéré que les atteintes sur l'état de conservation du busard cendré sont fortes. Après mise en œuvre des mesures de réduction, les atteintes résiduelles sont considérées faibles.

Il est indiqué que le projet ne portera pas atteinte à l'intégrité de la Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan".

3.1.10 Paysage

L'impact visuel est considéré comme faible.

Le projet est implanté dans une forêt qui forme un écran visuel.

L'exploitation se développe "en dent creuse" et l'installation de traitement sera mise en place sur une plate-forme située à 5 m sous le niveau du sol.

Le talutage, la végétalisation et la création de falaises masqueront les fronts.

A terme, il est prévu de restituer un espace naturel.

3.1.11 Conditions de remise en état proposées

Sont prévus pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage :

- des falaises calcaires à rapaces et chiroptères (avec de nombreuses anfractuosités),
- des éboulis rocheux, pierriers et dalles calcaires pour reptiles et pelouses sèches,
- des tas de bois morts pour les insectes xylophages,
- des mares temporaires pour batraciens,
- des corridors boisés pour le déplacement à couvert des chiroptères et de la petite faune,
- des espaces végétalisés ouverts (type clairière sur prairies et pelouses sèches) propices à l'installation d'Aristoloches pistoloches et de Céphalaires à fleurs blanches, plantes-hôtes respectives de la Proserpine et du Damier de la succise, ponctués de bosquets d'arbres et d'arbustes à baies pour l'avifaune dont le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc...

La bâtie ruinée en pierres sèches et des structures creuses façon arbres morts pour les chiroptères sont conservés.

Les modelés et talus seront confectionnés par recouvrement des gradins résiduels d'exploitation et du fond de fouille avec les stériles d'exploitation non valorisables du site et par déstructuration de la partie supérieure des fronts résiduels d'exploitation.

Le fond de fouille sera remblayé avec des remblais inertes ultimes d'origine externe sur une épaisseur variable en fonction des apports réels en matériaux inertes externes.

Environ 1 350 000 m³ de remblais seront nécessaires dont :

- 750 000 m³ environ issus du site (stériles d'exploitation et terres de découverte),
- 600 000 m³ environ, proviendra de l'extérieur.

Ces remblais seront répartis de la manière suivante :

- 450 000 m³ seront employés au remblaiement du fond de fouille jusqu'à la cote moyenne de 220 m NGF (soit sur une épaisseur d'environ 5 m, dont 4 m en inertes externes environ sous 1 m de sol reconstitué avec les terres de découverte du site),
- 750 000 m³ seront utilisés à la constitution des talus et modelés sur les gradins résiduels d'exploitation (constitués avec les stériles d'exploitation et terres de découverte du site),
- 150 000 m³ seront utilisés à la confection de la piste Nord-Sud (piste qui deviendra un corridor de transit pour la faune, et notamment les chiroptères, et qui sera constituée avec les matériaux inertes externes).

Entre 600 000 et 750 000 m³ de remblais seront importés (20 000 à 25 000 m³ par an), le volume recueilli conditionnera, l'épaisseur de la couche en fond de fouille (l'épaisseur de 4 m citée ci dessus pourra varier de 3 à 5 m). Ces remblais pourront être mis en place en fond de fouille dès la 2ème phase quinquennale d'exploitation, la cote minimale d'extraction de 215 m NGF aura, selon les prévisions, été atteinte sur une surface d'un hectare.

Il sera ensuite procédé à la végétalisation du site (ensemencement et plantation) suivant le plan de remise en état.

3.2 Cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du GARD (SDC 30)

Le présent projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire exploitée par la SAS GUINTOLI à St-LAURENT-LA-VERNEDE est en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du GARD (SDC 30) rendu applicable par arrêté préfectoral du 11.04.2000. Ce schéma contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins/ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des orientations visant à minimiser l'impact des carrières.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

- *Contraintes très fortes* : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètres de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque),
- *Contraintes fortes* : Espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque, périmètres de protection rapprochée de tous les captages AEP en Vistrenque et périmètre de protection éloignée des captages AEP situés en Vistrenque si leur extension paraît justifiée...),
- *Contraintes moyennes* : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles),
- *Contraintes autres* : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le projet de carrière se trouve dans une zone de contraintes et de données environnementales moyennes, selon le schéma départemental des carrières approuvé le 11.04.2000, motivé par la présence de :
- un aquifère karstique patrimonial,
- zones de contraintes environnementales,
- trois aires d'Appellation d'Origine Contrôlée et de dix huit aires d'Indication Géographique Protégée.

Le dossier contient une étude hydrogéologique qui définit les mesures de protection.

Il contient une expertise habitats naturels, flore et faune et une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan". Des mesures à prendre sont définies.

Les autres orientations n'appellent pas d'observation particulière.

Il convient de préciser que les schémas des carrières font l'objet d'une nouvelle approche actualisée, pour l'instant, seulement au niveau régional et les schémas départementaux des carrières existants restent valables.

3.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

De cette étude, au regard de la nature du projet et des dispositions proposées par le demandeur, il ressort que les risques identifiés sont considérés comme faibles à très faibles.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalisation du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le stockage des hydrocarbures notamment sur cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

3.4 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant en carrières sont établies en vertu du code du travail.

4. Enquête publique, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique a débutée le 05.11.2012 9h00 et a été clôturée le 05.12.2012 12h00 à la mairie de St-LAURENT-LA-VERNEDE.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de St-LAURENT-LA-VERNEDE les 05.11, 13.11, 21.11, 27.11 et le 05.12.2012.

Au cours de cette enquête, trois registres d'enquête publique ainsi que de nombreux courriers et documents ont été rédigés par le public. Dans un souci de clarté, il convient de distinguer les observations réalisées par le public local (particuliers et associations) et les observations relatives au Monastère de Solan qui soulèvent des problèmes spécifiques et qui relèvent en partie d'un public étranger à la région et n'ayant pas eu accès au dossier :

- 110 interventions (écrites et orales) ont été émises par le public local : 91 relatives à des avis défavorables au projet, 14 relatives à des avis favorables au projet, 2 intervenants ont souhaité s'informer sur le projet sans formuler d'avis, 2 intervenants représentent des sociétés souhaitant mieux connaître les impacts éventuels sur leurs propres projets (projets de centrale

photovoltaïque et de résidence pour seniors) et un intervenant (M. le Président du SIAEPA - syndicat des eaux et assainissement de St-LAURENT-LA-VERNEDE) a émis des réserves sur les quantités d'eau prélevées et sur les risques de pollution liées à l'exploitation de la carrière. Il convient de noter 2 pétitions regroupant 87 personnes favorables à l'exploitation de la carrière,

- les interventions du public relatives au Monastère de Solan sont nombreuses : 2 contributions écrites détaillées signées par les occupants du Monastère (19 personnes), 46 documents écrits (12 lettres et 34 messages électroniques) donnent un avis individualisé sur le projet, 1372 messages électroniques et 135 lettres sont issus de toutes les régions de France voire de l'étranger et comportent un texte commun constituant ainsi une pétition de 1507 personnes. Toutes ces interventions sont relatives à des avis défavorables au projet et constituent une opposition ferme à l'exploitation de la carrière.

Les observations ont porté sur les nuisances dues au bruit (38 intervenants), dues aux tirs de mines (38 intervenants), dues aux poussières (40 intervenants), dues à la circulation des camions (54 intervenants), sur l'impact hydrogéologique (51 intervenants), sur les déchets inertes (12 intervenants), sur la dévalorisation des biens immobiliers (23 intervenants), sur la justification technico-économique du projet (17 intervenants), sur les impacts sur les carrières actuelles déjà autorisées (15 intervenants), sur le tourisme (16 intervenants), sur la qualité de vie (15 intervenants), sur le paysage (11 intervenants) et sur les intérêts présentés par l'exploitation de la carrière (avis favorables).

4.1 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Les avis et conclusions du commissaire-enquêteur sont reportés ci après :

Avis et motivations du commissaire-enquêteur

Après clôture de l'enquête, j'ai pu examiner et analyser l'ensemble des avis et observations émis par le public sous forme écrite et orale.

Sur ces bases, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations du public, accompagné de questions complémentaires de ma part, que j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage, la Société GUINTOLI, le 13.12.2012.

Le maître d'ouvrage a établi un mémoire en réponse afin de répondre à ces questions et observations, de donner des informations complémentaires et de développer son argumentation. Il me l'a remis et commenté en main propre le 26.12.2012.

Afin de recueillir des informations complémentaires, en particulier sur les besoins en matériaux de la zone de chalandise concernée, j'ai contacté également des représentants de la DREAL et de l'UNICEM.

J'ai rencontré en outre M. le Maire de Saint-Laurent-la-Vernède qui a pu développer son argumentation sur ce projet.

Je suis ainsi en mesure d'émettre les avis et motivations suivants :

Avis sur le dossier d'enquête et l'étude d'impact

Je considère que le dossier d'enquête mis à disposition du public était satisfaisant pour la compréhension du projet et que les informations nécessaires ont pu être fournies.

Le public a pu accéder à la totalité du dossier dans de bonnes conditions en mairie de Saint-Laurent-la-Vernède ou sur INTERNET et s'informer de manière satisfaisante durant toute l'enquête.

L'étude d'impact est détaillée et a fait l'objet d'une étude relativement approfondie sur le terrain avant son élaboration.

Cette étude d'impact a été établie globalement pour l'ensemble du projet et traite des sujets relatifs à la demande d'autorisation de défricher et à la demande d'autorisation d'exploiter qui ont donné lieu à des enquêtes publiques différentes. Ce point a donné lieu à quelques observations du public ne concernant pas l'enquête en cours. Je considère cependant que l'ensemble des observations a été pris en compte dans l'une ou l'autre de ces deux enquêtes.

Il est à noter que ce dossier développe essentiellement l'aspect technique et qu'il ne précise pas suffisamment la finalité du projet global et son intérêt socio-économique pour la commune. On peut considérer que l'information du public était insuffisante dans ce domaine.

Avis sur le projet

Le projet a fait l'objet d'une étude approfondie. Je considère qu'il a été globalement bien étudié par des bureaux d'études compétents et sur les bases de l'expérience du maître d'ouvrage dans le domaine des carrières.

Le site a été retenu après étude comparative de 6 variantes. Il me paraît présenter le meilleur compromis dans la mesure où :

- Il est le plus éloigné des habitations.*
- Sa situation en sommet de plateau permet une bonne intégration paysagère et une atténuation des nuisances dues au bruit et aux poussières du fait que la carrière serait exploitée en "dent creuse"*
- Il est limitrophe d'une déchetterie, d'une grande antenne et de la RD 6 qui est une route très fréquentée. Il est donc situé dans une zone déjà impactée sur le plan environnemental.*
- Il peut contribuer à créer une zone "coupe-feu" sur un plateau qui paraît particulièrement exposé au vent. Le projet prévoit en outre un bassin de 400 m³ accessible aux services du SDIS.*

Avis sur le projet de réhabilitation du site

Ce sujet n'a pratiquement pas été abordé par le public au cours de la présente enquête. Il avait été évoqué par 5 intervenants lors de l'enquête relative au défrichement.

Je considère que le projet de réhabilitation du site en fin d'exploitation, qui consiste à restituer au site sa vocation naturelle, est pertinent et s'inscrit dans une politique de développement durable.

L'aspect paysager serait modifié par l'exploitation de la carrière mais les aménagements prévus devraient permettre de reconstituer une zone naturelle intéressante et de favoriser la biodiversité.

Avis sur les impacts et nuisances du projet :

Mes avis sur les principaux sujets de préoccupation du public liés à l'exploitation de la carrière sont les points suivants :

- Nuisances dues au bruit :

L'étude d'impact conclut à des niveaux de bruit acceptables au niveau des riverains les plus proches et en particulier du Monastère de Solan. Les seuls bruits perçus seront ceux des tirs de mines.

Il est toutefois précisé dans l'étude d'impact que les estimations relatives au niveau de bruit perçu sont à prendre avec précautions. C'est sans doute sur ce point que l'incertitude sur l'impact du projet est la plus grande. Des mesures détaillées prenant en compte les différentes conditions climatiques (vent en particulier) devront être effectuées lors de l'exploitation et des mesures correctives complémentaires seront éventuellement à prévoir.

- Nuisances dues aux poussières :

Les meilleures techniques disponibles pour limiter les dégagements de poussières sont prévues dans le projet et je considère que cette nuisance devrait se limiter à la végétation environnante sans toucher les zones d'habitation et agricoles. Les exemples concrets donnés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ainsi que ma visite des abords des carrières voisines confortent cet avis.

- Impacts dus aux vibrations :

La technologie mise en oeuvre pour les tirs de mines (décomposition en charges unitaires) conduit à limiter les vibrations de manière significative et à maintenir des vitesses particulières nettement inférieures au seuil réglementaire. Je considère que l'impact des vibrations sur les bâtiments les plus proches est acceptable (à l'exclusion de la déchetterie et du Mazet des Gardes pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit d'adapter la charge des tirs de proximité).

- Risque de déficit en eau :

L'étude hydrogéologique complémentaire présentée dans le mémoire en réponse confirme que le prélèvement d'eau s'effectuerait dans une nappe aquifère différente de celle qui alimente les principaux puits de la région et qu'il représente une part infime des ressources de cette nappe. Sur ces bases, je considère que ce prélèvement supplémentaire est acceptable.

- Nuisances dues au trafic routier :

Le trafic supplémentaire (74 camions de gros tonnage par jour) est important et il est impératif que les camions empruntent des routes adaptées. La traversée de villages est à exclure en dehors des livraisons destinées à des chantiers locaux. Dans la mesure où le maître d'ouvrage est donneur d'ordres vis-à-vis des transporteurs, les contrats de prestation correspondants devront imposer les parcours de livraison.

- Aspect paysager et impact sur le tourisme, la qualité de vie et la valorisation des biens :

Le site d'exploitation, de par sa situation géographique, la végétation environnante et son exploitation en "dent creuse", ne sera pratiquement pas visible et n'aura aucun impact paysager dans la région. Si les nuisances liées au bruit et aux poussières s'avèrent conformes aux études du dossier, je considère que l'impact sur la qualité de vie, le tourisme et la valorisation des biens ne devrait pas être significatif. Les exemples concrets donnés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse confortent cet avis.

- Stockage de déchets inertes :

Un tel stockage est indispensable pour collecter les déchets inertes provenant des chantiers de la zone de chalandage. Le fait de l'intégrer dans une carrière en activité présente de nombreux avantages et constitue un progrès en matière d'environnement par rapport à des décharges « sauvages » ou non contrôlées. Cette activité, contrôlée par la DREAL, doit toutefois faire l'objet d'un contrôle rigoureux par le maître d'ouvrage. Il est à noter que l'impact sur la faune et la flore a été traité dans le cadre de l'enquête relative au défrichement.

Avis sur le déroulement de l'enquête et la perception du public

L'enquête s'est déroulée sans incidents et je considère que le public a pu s'exprimer dans de bonnes conditions. Le débat s'est révélé riche et argumenté.

Les intervenants ont été nombreux à s'exprimer. Il apparaît que ce projet a été largement évoqué, médiatisé et commenté dans la région. On ressent une grande motivation du public pour préserver la qualité de vie du village et son environnement.

La plupart des opposants au projet ont mis en doute la validité du dossier, en particulier au niveau des nuisances, de l'étude hydrogéologique et de la justification technico-économique. On ressent globalement un manque de confiance dans les justifications du maître d'ouvrage et les conclusions de l'étude d'impact ont été regardées parfois avec suspicion.

J'ai constaté également la désinformation d'une partie du public suite à des informations erronées largement diffusées et à de fausses rumeurs.

Il apparaît par ailleurs que l'intérêt socio-économique pour la commune de Saint-Laurent-la-Vermède a été mal perçu par le public, sans doute par une information préalable insuffisante. Ce point a été précisé par une communication de M. le Maire en cours d'enquête mais n'apparaissait pas dans le dossier initial.

Avis sur les conséquences économiques

Les ressources financières générées par l'exploitation de la carrière sont significatives au niveau de la commune (supérieures à la recette des impôts locaux) et ne peuvent qu'être profitables pour un village qui souffre d'une faible activité industrielle et commerciale.

Les emplois directs ainsi que les emplois et l'activité économique induits devraient profiter également à la proche région.

Avis sur l'opportunité et le bien-fondé du projet

Ce point me paraît essentiel. La justification et le bien-fondé du projet reposent sur l'étude technico-économique figurant en annexe 11 du dossier d'enquête qui estime que le déficit en matériaux sur la zone concernée est de l'ordre de 450 000 tonnes en 2011. Ce déficit devrait se maintenir, voire s'amplifier dans les années à venir.

De nombreux intervenants ont contesté ce déficit et ont fourni des documents et informations contradictoires qui n'apportent en fait aucune preuve sur ce sujet.

Par ailleurs des informations communiquées par la DREAL font apparaître que les carrières voisines de matériaux comparables n'ont produit en 2011 que 40 % de la production autorisée (cf. § 5.5 – Thème 8 du titre I), ce qui paraît en contradiction avec le déficit estimé.

Les contacts pris avec la DREAL et l'UNICEM confirment la multiplicité des paramètres à prendre en compte et la complexité de ces estimations.

Ces divers éléments ne me permettent pas de formuler un avis objectif sur ce sujet. Je rappelle ici mon avis développé dans le cadre du "Thème 8" du rapport :

"Je considère que si le déficit en matériaux sur la zone de chalandise est conforme aux estimations de l'étude technico-économique, la création de cette carrière est souhaitable pour favoriser la proximité des approvisionnements des chantiers et réduire ainsi les coûts et l'impact global sur l'environnement".

"Je considère par contre que si ce déficit n'est pas avéré et que les carrières actuelles permettent d'assurer la production requise, la création de cette carrière n'est pas souhaitable. L'intérêt présenté par les ressources économiques induites et par une concurrence accrue ne compense pas les dégradations et les nuisances générées par le projet, même si celles-ci sont maîtrisées. Cette situation pourrait en outre conduire à des réductions d'activités, voire des licenciements dans les carrières actuelles."

J'en conclus que, suite à mes entretiens avec les représentants de la DREAL et de l'UNICEM, le déficit estimé à long terme est probable mais qu'il n'est pas confirmé pour la zone de chalandise concernée.

Je considère qu'une validation de l'estimation de ce déficit en matériaux à long terme, basée sur les dernières données UNICEM de 2008 et sur les potentiels de production des carrières actuelles est à prévoir.

Conclusions du commissaire-enquêteur

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, j'émet un avis favorable pour l'ensemble du projet assorti de la réserve suivante :

Une validation de l'estimation du déficit en matériaux à long terme, basée sur les données UNICEM de 2008 et sur les potentiels de production des carrières existantes, est à effectuer par la DREAL.

Cet avis est en outre assorti des recommandations suivantes :

- *L'étude relative à la nuisance par les poussières est empirique. Il serait souhaitable d'élargir la zone de tests prévus, en particulier vers les zones agricoles et le Monastère de Solan.*
- *L'étude de bruits s'accompagne d'incertitudes et il serait également souhaitable de compléter les contrôles prévus (en particulier pour prendre en compte les différentes conditions climatiques) et éventuellement les moyens correctifs.*
- *Les contrats de prestation passés entre le maître d'ouvrage et les transporteurs devront mentionner les circuits de livraison imposés.*
- *Il est souhaitable que le recrutement du personnel local par le maître d'ouvrage s'effectue sur l'ensemble des 9 communes concernées par l'enquête.*

4.2 Commentaires de l'inspecteur des installations classées

En ce qui concerne les différents avis, réserve et recommandations donnés par le commissaire-enquêteur :

- "Il est à noter que ce dossier développe essentiellement l'aspect technique et qu'il ne précise pas suffisamment la finalité du projet global et son intérêt socio-économique pour la commune. On peut considérer que l'information du public était insuffisante dans ce domaine." : il convient de préciser que le code de l'environnement ne prévoit pas de telles dispositions pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Par ailleurs, la présente demande d'autorisation d'exploiter est établie en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement. Elle est présentée dans les formes prévues aux articles R512-2 à R512-6, R512-8 et R512-9 de ce même code,

- "Une validation de l'estimation du déficit en matériaux à long terme, basée sur les données UNICEM de 2008 et sur les potentiels de production des carrières existantes, est à effectuer par la DREAL" : il convient de préciser que le code de l'environnement ne permet pas de motiver un refus sur de tels critères. Par ailleurs, il convient de rappeler la libre concurrence des exploitants.

- "L'étude de bruits s'accompagne d'incertitudes et il serait également souhaitable de compléter les contrôles prévus (en particulier pour prendre en compte les différentes conditions climatiques) et éventuellement les moyens correctifs." : des mesures périodiques de bruit seront réalisées en conformité avec la réglementation applicable afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit dans l'environnement, notamment au niveau des habitations les plus proches. Le cas échéant, des mesures correctives seront à mettre en œuvre pour respecter les seuils réglementaires.

- "Les contrats de prestation passés entre le maître d'ouvrage et les transporteurs devront mentionner les circuits de livraison imposés." : la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ne permet pas d'imposer cette recommandation. Néanmoins, l'exploitant est avisé de cette recommandation et est tenu d'informer les différents transporteurs des circuits de livraison préférentiels,

- "Il est souhaitable que le recrutement du personnel local par le maître d'ouvrage s'effectue sur l'ensemble des 9 communes concernées par l'enquête." : la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ne permet pas d'imposer cette recommandation. Néanmoins, l'exploitant est informé de ce souhait.

5. Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés

Les avis suivants ont été émis :

5.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) (avis du 26.04.2012)

Risque inondation : Cette installation n'est pas soumise à aucun aléa inondation.

Aspect biodiversité : Le projet se situe dans la forêt communale de Saint Laurent la Vernède, en ZNIEFF de type 2 "plateau de Lussan et massifs boisés" et à proximité de la ZNIEFF de type 1 "domaine de Solan" et des sites Natura 2000 ZPS "garrigues de Lussan" et SIC "le valat de Solan".

Une étude d'impact complète et une étude d'incidence Natura 2000 annexée sont jointes au dossier.

Un défrichement sera réalisé progressivement sur plusieurs années selon un échéancier indiqué et correspondant au phasage nécessaire à la progression de l'exploitation de la carrière.

Le défrichement d'une surface supérieure à 25 hectares est lui même soumis à étude d'impact et donc à avis de l'autorité environnementale et enquête publique.

L'étude d'impact révèle la présence d'enjeux avec impacts initiaux forts sur les espèces et l'habitat pour le Thécla de l'arbousier et le Busard cendré, et des impacts modérés sur un certain nombre d'espèces dont la présence est avérée ou fortement potentielle (notamment invertébrés, oiseaux et chiroptères).

L'emprise initialement envisagée a été réduite dans sa partie est de manière à éviter la zone d'habitat et de nidification d'un couple de busards cendrés. Une zone tampon de 20 mètres entre le projet de carrière et la zone d'évitement du busard cendré est prévue afin de limiter les dérangements visuels et sonores.

Les mesures de réduction qui sont prévues pages 114 à 118 de l'étude d'impact contribuent à un impact résiduel faible sur les espèces : évitement de la zone débroussaillée à l'est du projet, limitation de la diffusion de la poussière, limitation des éclairages abusifs, adaptation de la phase défrichement au calendrier écologique (novembre à février, période présentant le moins d'impacts).

Des mesures d'accompagnement sont ensuite prévues page 118 de l'étude d'impact, consistant en un dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation confié à des écologues experts, mesures destinées à assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation citées précédemment.

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à un impact faible sur les objectifs de conservation de la ZPS "garrigues de Lussan" après l'application des mesures de réduction proposées et que le porteur de projet s'engage à réaliser.

Avis sur les milieux aquatiques : Le captage (p 46) devra être équipé d'un compteur volumétrique, afin qu'un relevé mensuel soit effectué par le gestionnaire.

Le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un compteur et la réalisation d'un relevé mensuel porté sur un registre.

5.2 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 11.05.2012)

Après examen du dossier, je vous fais part de mes remarques :

- Alimentation en eau : un forage sera utilisé pour les besoins en eau de l'exploitation, y compris pour les usages domestiques du personnel ; dans ce cadre, une autorisation sera sollicitée auprès de mon service.

- Impact sonore : l'étude acoustique conclut, sur la base de relevés sonométriques et d'une modélisation, au respect des émergences limites réglementaires ; de plus, des mesures de vérification seront périodiquement réalisées, dès le début du projet.

- Impact sur l'air : différentes mesures sont prévues pour limiter les envols de poussières (notamment enrobage ou aspersion des pistes, abattage des poussières générées par les installations de traitement par aspiration/filtration ou pulvérisation d'eau, ...) ; celles-ci sont de nature à réduire le risque d'exposition aux poussières de la population, risque déjà limité par l'éloignement de la carrière (1ères habitations à 1200 m), par sa configuration topographique et par la protection naturelle assurée par le massif forestier environnant.

- Impact sur les eaux souterraines : le site se trouve dans le périmètre de protection éloignée du futur champ captant du moulin des fontaines, situé sur la commune de Saint Paul les Fonts et destiné à alimenter en eau potable le syndicat de la Basse Tave (périmètres de protection définies dans le rapport hydrogéologique du 21.06.2011).

Sur la base notamment des conclusions de l'étude hydrogéologique de Berga Sud, des mesures sont proposées pour limiter l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines : ravitaillement et entretien des engins sur des aires étanches, procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution, colmatage des fractures ouvertes qui seraient découvertes sur le fond de carreau, exploitation hors d'eau, réalisation du forage dans les règles de l'art... Ces mesures paraissent suffisantes pour rendre l'exploitation compatible avec la protection du champ captant du moulin des fontaines.

Par ailleurs, un dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques (personnel) est prévu : ce dernier devra toutefois être préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

En conclusion, sous cette dernière réserve, j'émet un avis favorable à cette demande.

Le projet d'arrêté ci-joint rappelle les obligations concernant :

- les usages domestiques de l'eau du forage,
- le dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques.

5.3 Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (ENPAM) (avis du 21.09.2012)

Nous avons bien reçu le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées déposé en préfecture par la société SAS GUINTOLI - 13103 ST ETIENNE DU GRES concernant :

- l'exploitation d'une carrière de calcaire,
- l'installation de traitement des minéraux,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,

sur la commune de St-Laurent-La-Vernède, lieu-dit "bois de Saint-Laurent", section A n° 39, 50, 51 et 53.

Après examen du dossier et compte tenu des éléments fournis, nous n'avons aucune objection à formuler concernant ce projet.

5.4 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (avis du 17.10.2012)

Vous nous avez fait parvenir un dossier de demande d'autorisation de la société SAS GUINTOLI en vue d'exploiter une carrière de calcaire et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE.

Cette commune appartient aux aires AOC "pélardon" "olive de Nîmes" "huile d'olive de Nîmes", et un projet d'aire AOC "duché d'Uzes".

Le site retenu pour l'exploitation de la carrière se situe à distance des zones viticoles ou oléicoles des communes concernées, et à notre connaissance aucun producteur de pélardons n'est recensé sur la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE ou ses voisines.

De ce fait, et bien que déplorant l'ouverture d'une nouvelle carrière dans un site naturel et jusque là préservé, nous ne pouvons émettre d'objection motivée à l'encontre de ce projet.

5.5 Conseil Municipal de St-LAURENT-LA-VERNEDE (séance du 12.11.2012)

Avis favorable sur le projet de carrière déposé par la SAS GUINTOLI.

5.6 Conseil Municipal de CAVILLARGUES (séance du 19.11.2012)

Avis défavorable : décision de se prononcer contre le projet de carrière déposé par la SAS GUINTOLI.

5.7 Conseil Municipal de LA BASTIDE D'ENGRAS (séance du 19.11.2012)

Avis défavorable à l'exploitation d'une carrière de calcaire, des installations de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE.

5.8 Conseil Municipal de PUGNADORESSE (séance du 17.10.2012)

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de donner un avis défavorable à ce projet et se prononce contre.

5.9 Conseil Municipal de SABRAN (séance du 27.11.2012)

Les arguments pour et contre évoqués, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se déclare plutôt favorable au projet présenté,
- émet une condition majeure : en effet, l'augmentation du trafic routier, notamment de poids lourds, sur le CD6 va augmenter la dangerosité des carrefours dans la commune : CD6/166 (Sabran) - CD6/166 (Carmes) - CD6/CD143 (Combes) - CD6/CD6a (Combes) – CD6/CD174 (Colombier). Des aménagements sur ces carrefours sont donc exigés.

Il convient de préciser que le Conseil Général du GARD, consulté sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter par lettre en date du 02.07.2012, n'a formulé aucune réponse.

5.10 Conseil Municipal de St-ANDRE-D'OLERARGUES (séance du 30.10.2012)

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des présents donne un avis défavorable à ce projet d'installation de carrière.

5.11 Conseil Municipal de St-MARCEL-DE-CAREIRET (séance du 26.11.2012)

Après délibération, le Conseil Municipal vote contre ce projet de carrière.

5.12 Conseil Municipal de VERFEUIL (séance du 14.12.2012)

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, décide de se prononcer : pour : 3 contre : 10 abstention : 1

5.13 Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) (avis du 11.01.2013)

La consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, est prévue en application des dispositions de l'article R 512-24 du code de l'environnement et de l'article R 236-10-1 du code du travail.

L'avis suivant a été émis : *Après avoir pris connaissance du projet d'ouverture de carrière au lieu-dit "bois de St Laurent" sur la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE (30), et au vu de l'étude de dangers et de la notice hygiène et sécurité, les membres du CHSCT émettent un avis favorable sur cette demande, en précisant toutefois ce qui suit :*

Protections individuelles, page 4 de la notice :

Tout personnel à pied sera porteur d'un gilet de visualisation de classe II : à ajouter à la liste des Equipements de Protection Individuelle.

5.14 Autre avis du Conseil Municipal d'UZES non consulté (séance du 11.12.2012)

Bien que non consulté puisque la commune d'UZES ne fait pas partie des neuf communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de se déclarer totalement hostile au projet de nouvelle carrière tant que des solutions pour le transport des matériaux extraits ne seront pas trouvées et imposées permettant d'éviter la traversée des zones fortement urbanisées et touristiques.

Il convient de préciser que le Conseil Général du GARD, consulté sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter par lettre en date du 02.07.2012, n'a formulé aucune réponse.

6. Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,
- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23.01.1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,
- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,
- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaisantes,
- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la création d'une Commission Locale de l'Environnement présidée par le maire et SAINT LAURENT LA VERNEDE et comprenant :

- . des représentants du conseil municipal,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le maire,
- . toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant.

Cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Toutefois, l'autorisation préfectorale ne pourra être délivrée que lorsque le document d'urbanisme permettra l'exploitation de la carrière. Au besoin, les délais d'instruction seront à prolonger.